

REGLEMENT INTERIEUR DU CESU 34

Introduction

Le CESU₃₄ est un outil pédagogique qui s'adresse à tous les professionnels et acteurs en santé ou pas, quel que soit leur mode d'exercice, de la formation initiale au développement professionnel continu, ainsi que par les patients et les aidants. Il est défini par un cadre réglementaire : <https://ancesu.fr/textes-reglementaires/>
Du domicile à l'hôpital, les composantes notamment CESU/plateforme de simulation HU, CESU/Mobile, CESU/SAMU renforcent de manière originale le lien entre les différents acteurs.

Afin de pouvoir vous accueillir au mieux et favoriser des moments d'échange, nous souhaitons vous proposer de partager les valeurs d'écoute, de partage, de respect et de bienveillance.

Préambule

Le CESU est une unité fonctionnelle du Pôle Urgence au sein CHU de Montpellier, le présent règlement ne saurait se substituer au règlement intérieur du CHU.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à :

- L'ensemble des usagers du CESU (apprenants/ étudiants, patients, formateurs et enseignants).
- Toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein du centre de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...).

Définitions :

- Le centre d'enseignement en soins d'urgence du CHU de Montpellier est dénommé « CESU₃₄ »
- L'ensemble des usagers (apprenants/ étudiants, patients, formateurs et enseignants, prestataires, clients) seront dénommés ci-après "usagers" ;
- L'ensemble des prestations accueillant des usagers (formations, réunions, séminaires, locations, ...) seront dénommés ci-après « prestations »

Dispositions générales

Article 1

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.



Champ d'application

Article 2 - Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les usagers au sein CESU 34 et ce, pour toute la durée de leur présence dans la structure. Chaque usager est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du CESU mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme en particulier dans les locaux de la faculté de médecine lors de formations organisées par le CESU 34.

Hygiène et sécurité

Article 3 - Règles générales

Chaque usager doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de la prestation.

Toutefois, lorsque la prestation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux usagers sont celles de ce dernier règlement.

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux usagers de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ou sous la dépendance de drogue

Article 5 - Interdiction de fumer

Conformément à la loi anti-tabac du 1^{er} février 2007 et pour respecter les strictes consignes de sécurité d'un ERP (Établissement Recevant du Public), il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux ainsi que dans le sas d'entrée.

Article 6 - Lieux de restauration

Le CESU 34 ne dispose pas de lieux de restauration.

Il est proposé aux usagers de prendre un repas dans un des restaurants de proximité à leurs frais ou à ceux de leur employeur ou au restaurant du personnel du CHU qui dispose de micro-onde et fontaine à eau. Les personnes effectuent le déplacement sous leur responsabilité civile individuelle.

Des distributeurs de boissons et collations, un point de vente du CROUS ainsi qu'une salle sont accessibles au niveau « o » de la faculté.

La nourriture et les boissons ne sont donc pas autorisées dans les salles de cours.



Article 7 – Les terrasses

Les accès aux terrasses sont réglementés et réservés aux personnels autorisés par la faculté de Médecine.

Article 8 - Respect des consignes de sécurité et d'hygiène

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein du CESU 34 toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie de l'UFR Médecine ;
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux.
- Les consignes d'hygiène en cas d'épidémie : port du masque, hygiène des mains, respect des distances sociales. (Solution hydro-alcoolique à disposition)

Article 9 - Accident

Tout accident ou incident survenu doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, aux cadres du CESU 34

Article 10 – Tenues vestimentaires et professionnelles

- Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement. Il est notamment exigé une tenue professionnelle propre lors des séances de simulation et de travaux pratiques.
- Les signes ostentatoires ne sont pas admis.

Discipline

Article 11- Formation

Au cours d'une formation, les étudiants ou stagiaires sont tenus aux mêmes obligations et devoirs que les agents du service public ou de l'établissement dans lequel ils se trouvent.

Les textes réglementaires relatifs aux formations sont mis à disposition. La présence tout au long de la formation et la vérification de l'acquisition des connaissances par le stagiaire, des gestes et des comportements adaptés à une situation d'urgence simulée est obligatoire.

La durée des enseignements est définie par le programme conformément à la réglementation ou à défaut 3.5 h par demi-journée.

Pour toute absence, l'étudiant ou stagiaire doit prévenir dans les plus brefs délais le secrétariat du CESU et, selon le cas, le formateur du jour ainsi que son employeur et/ou organismes payeurs.

Pour circonstance exceptionnelle, le responsable d'activité du CESU peut accorder une autorisation d'absence, sur demande écrite de l'étudiant/stagiaire.

En cas de retard, l'étudiant ou stagiaire doit prévenir dans les plus brefs délais le secrétariat du CESU. Au-delà de 15 minutes de retard par demi-journée, l'accès à la formation sera refusé. »



Article 12 - Comportement

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte au bon fonctionnement du CESU₃₄ ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement
- à porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de ponctualité, d'honnêteté, de respect d'autrui, des locaux et matériels mis à leur disposition ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. En cas de comportement inadapté, une exclusion temporaire ou définitive du centre pourra être envisagée.

Article 13 - Maintien de l'ordre dans les locaux

L'équipe de direction est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

L'équipe de direction est compétente pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements.

Article 14 - Accès aux locaux :

Les usagers ont accès à l'établissement exclusivement pour la prestation (manifestation, réunion, formation, ...) à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction.

Les usagers ne pourront – sauf accord de la direction :

- Introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au centre de formation
- Procéder dans les locaux à la vente de biens ou de services
- Distribuer des documents, tracts, ... dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux, religieux et culturels

Article 15 – accès handicapé :

Le CESU 34 est bâti aux normes réglementaires pour accueillir un public porteur d'un handicap. Les formateurs accompagnent aux ascenseurs ceux qui en ont le besoin. Le parking de l'UFR Médecine est disponible avec des places identifiées « handicapées ». L'accès se fait en demandant l'entrée à la barrière.

Article 16 – Respect des locaux

Sauf autorisation de l'équipe de direction, il est interdit de boire ou de manger dans les salles d'enseignements et de simulation.

Il est de la responsabilité de la personne utilisant une salle de simulation ou une salle de cours de la remettre en ordre de réouverture (extinction des postes informatique, rangement, propreté...) et de s'assurer de la fermeture de la salle en fin d'enseignement.

En fin d'utilisation de la salle de cours, les chaises seront empilées afin de faciliter le travail du personnel d'entretien.

La personne responsable de la prestation s'assure lorsqu'il quitte la salle que le matériel informatique /audiovisuel et les lumières sont éteints, que les télécommandes des vidéoprojecteurs soient remises sur la table et les fenêtres fermées.



Article 17 - Respect et Usage du matériel

Chaque usager a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié. Les usagers sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

Concernant la manipulation des mannequins : dans un souci d'hygiène et afin de prévenir une usure prématurée des matériels, le lavage des mains et le port de gants sont obligatoires pour toutes manipulations de mannequins haute et basse fidélité.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin de la prestation, l'utilisateur est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant au CESU 34.

Le responsable de formation s'engage à signaler immédiatement à l'équipe de direction ou au secrétariat toute anomalie ou casse de matériel.

Article 18 - Propriété intellectuelle et droit à l'image

Pour les enseignants et formateurs, la prise de photos et de films dans l'enceinte de CESU34 est autorisée dans un but pédagogique et après accord des personnes. La charte du Formateur engage le formateur sur ce point.

Pour les autres usagers, la prise de photos et de films n'est pas autorisée sauf accord préalable du responsable de formation ou de la direction du CESU34 (autorisation de captation d'images)

L'ensemble des créations et des séquences pédagogiques sont la propriété intellectuelle exclusive CESU34 et des partenaires du projet.

Article 19 - Documentation pédagogique

La documentation pédagogique du CESU 34 est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction par quelque procédé que ce soit.

Article 20 - Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des usagers

Le CESU34 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les usagers dans les locaux du CESU 34 ou utilisé par lui.

Article 21 - Sanctions et procédures disciplinaires

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable du CESU 34 pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit
- Exclusion temporaire ou définitive de la formation



POLE URGENCES
Centre d'Enseignement de Soins d'Urgence
Faculté de Médecine
641 avenue du Doyen Gaston Giraud, 34093 MONTPELLIER cedex 5
04-67-33-89-01
cesu34@chu-montpellier.fr



Un rapport circonstancié sera alors adressé à l'établissement d'origine de l'utilisateur pour valoir ce que de droit dans le parcours de formation de l'utilisateur.

Article 22 - Publicité et date d'entrée en vigueur

Le présent règlement est disponible auprès du secrétariat du CESU 34 et sur le site Internet du CESU 34. Il est applicable dès sa parution sur le site Internet de l'organisme de formation.

Les responsables du CESU 34 se réservent le droit de faire évoluer les articles du présent règlement en fonction du contexte (sanitaire, politique, ...).